

Cotonou, le 22 OCT 2015

189  
*de l'ARCEP*  
**DECISION N°2015 - ARCEP/PT/SE/DFC/DMP/DR/DRI/DAJRC/GU portant  
fixation de la liste des services à valeur ajoutée.**

**Le Conseil de Régulation,**

- Vu** la loi n° 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-561 du 24 septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la poste ;
- Vu** le décret n° 2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n° 102/MCTIC/DC/SGM/DGCEP/DRC/SA du 20 août 2014 fixant les éléments constitutifs de la déclaration et les conditions particulières d'exploitation des activités de communications électroniques sous le régime de l'entrée libre en République du Bénin.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 août 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin, la liste des services à valeur ajoutée est fixée comme suit :

**1/ Messagerie électronique :**

L'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des machines se trouvant sur des sites distants. Le destinataire du message n'est pas nécessairement présent au moment de l'envoi du message.

Elle est régie par les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications X-400 et X- 500 de l'UIT-T.

**2/ Messagerie vocale :**

L'échange (la réception et/ou l'envoi) et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir d'équipements terminaux appropriés. Elle est régie par la recommandation de l'Union Internationale des Télécommunications X-485 de l'UIT-T.

**3/ Audiotex :**

La mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs, interactifs ou non, pour enregistrer, lire ou écouter des messages à partir d'équipements terminaux appropriés.

**4/ Echange de Données Informatisées (EDI) :**

L'échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

**5/ Télécopie améliorée :**

La mise en place de serveurs permettant de transmettre et de reproduire à distance divers documents (lettres, photos et dessins) avec la possibilité d'archivage et d'accès à ces documents.

**6/ Services d'information on-line :**

L'accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.

**7/ Services d'accès aux données, y compris la recherche et le traitement des données :**

L'accès à des informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant notamment l'infrastructure du réseau téléphonique public ou des réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.



#### 8/ Transfert de fichiers et de données :

Le transport et l'échange de fichiers et de données informatiques, constitués de textes et d'images, éventuellement animées, entre des machines hétérogènes se situant sur des sites distants. Il permet également le téléchargement de fichiers et de données à partir de machines distantes.

#### 9/ Conversion de protocoles et de codes :

L'adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

#### 10/ Services Internet :

La messagerie électronique (email, messagerie instantanée), le transfert de fichiers, la téléconférence, la visioconférence, les sites d'hébergement ou d'archivage de données en ligne, et *les échanges d'informations et de données entre les objets en utilisant le réseau Internet.*

#### 11/ Services mobiles :

Il s'agit des services suivants :

- Le *SMS* : message texte envoyé vers un téléphone mobile depuis un autre téléphone mobile ou depuis un ordinateur ;
- Le *WAP (Wireless Application Protocol)* : Protocole d'application sans fil qui permet de se connecter à Internet grâce à un téléphone mobile ;
- *L'I-Mode* : permet à ses utilisateurs un accès Data à des services au travers d'Internet. Service destiné à l'univers des télécoms, il peut être également déployé sur des terminaux aussi divers que les consoles de jeux, les télévisions, etc.
- Le *MMS (Multimédia Messaging Service)* : service de messagerie pour les appareils mobiles qui s'apparente au SMS. Le MMS permet l'envoi automatique et immédiat de messages multimédia personnalisés de téléphone à téléphone ou d'un téléphone à un compte e-mail. Outre les contenus textuels habituels des messages courts, les messages multimédias peuvent aussi contenir des photos, des graphiques, des clips audio et vocaux.
- *Les SFM ou services financiers mobiles* : C'est l'ensemble des services financiers accessibles par l'intermédiaire d'un téléphone ou terminal mobile avec ou sans compte bancaire. Ceci peut inclure l'exécution de certaines transactions.



- *Msante (services sanitaire mobile)*: C'est l'ensemble des services sanitaires accessibles par l'intermédiaire d'un téléphone ou terminal mobile ;
- *meducation*: C'est l'ensemble des services d'éducation accessibles par l'intermédiaire d'un téléphone ou terminal mobile ;
- *mobile agriculture (magri)*: C'est l'ensemble des services agricoles offerts par l'intermédiaire d'un téléphone ou terminal mobile.

#### **12/ IPTV ou TV sur IP :**

Transmission de contenu vidéo ou des émissions de télévisions sur un réseau utilisant le protocole IP (Internet Protocol). Elle regroupe la télévision en direct, la vidéo à la demande, le jeu à la demande et les séances de rattrapage. L'IPTV utilise la même infrastructure que l'accès Internet, mais avec une bande passante réservée. Elle est souvent fournie avec l'offre d'abonnement Internet haut débit. Les fournisseurs parlent d'offre Quadri-play (Internet, téléphonie, télévision, vidéo à la demande).

#### **13/ Streaming (Vidéo et/ou audio):**

Transfert de contenu multimédia en continu sur Internet. Très utilisée sur Internet, elle permet la lecture d'un flux audio ou vidéo (cas de la vidéo à la demande) à mesure qu'il est diffusé. Elle s'oppose ainsi à la diffusion par téléchargement de fichiers qui nécessite de récupérer l'ensemble des données d'un morceau ou d'un extrait vidéo avant de pouvoir l'écouter ou le regarder. Néanmoins la lecture en continu est, du point de vue théorique, un téléchargement car il y a un échange de données brutes entre un client et un serveur, mais le stockage est provisoire et n'apparaît pas directement sous forme de fichier sur le disque dur du destinataire.

#### **14/Service de cryptologie :**

Consiste à rendre inintelligibles des informations à autre que qui de droit, lors de leur conservation ou de leur transmission. Elle regroupe la **cryptographie** qui permet d'assurer la protection des messages en assurant leur confidentialité, leur authenticité et leur intégrité souvent par le biais de code secrets ou clés et la **cryptanalyse** qui permet de retrouver le message clair correspondant à un message chiffré sans posséder la clé de déchiffrement ou code secret.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A', is located below the text of section 14.

**Article 2:** Les services à valeur ajoutée listés ci-dessus sont soumis à déclaration préalable auprès de l'ARCEP-BENIN.

La fourniture de ces services peut être soumise à des conditions particulières en vue de s'assurer du respect de la vie privée, des impératifs de défense nationale, de sécurité publique et des textes en vigueur.

**Article 3:** La liste ci-dessus est mise à jour chaque année pour prendre en compte les nouveaux services. Toutefois, avant sa mise à jour, le Secrétariat Exécutif de l'ARCEP-BENIN peut autoriser l'exploitation d'un service à valeur ajoutée qui n'y figure pas, en attendant d'inscrire ledit service lors de la mise à jour.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

**Ont siégé :**

**Mesdames :** Myriam KAMARA SOGLO  
Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA

**Messieurs :** Edouard WALLACE  
Marcellin ILOUGBADE  
Théodore ALOKO  
N'unayon Hervé N'unayon HOUNTONDJI  
Urbain FADEGNON  
Wilfrid Aubert Serge MARTIN

Le Président,



Marcellin ILOUGBADE

**AMPLIATIONS**

Original 1  
MCTIC 1  
Archives 1